



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE NORD-OUEST

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conduite d'opération

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

OBJET DU MARCHÉ

**BRUZ (35) - DGA-MI - Rénovation du pôle médecine de prévention et du pôle
d'action sociale**

PROJET N° I-26-007

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ	4
1.2	DECOMPOSITION DU MARCHÉ.....	4
1.2.1	<i>Lots</i>	4
1.2.2	<i>Tranches</i>	4
1.2.2.1	Objet des tranches.....	4
1.2.2.2	Délai d'affermissement	4
1.2.2.3	Indemnité de dédit	4
1.3	DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	5
1.3.1	<i>Sous-traitants de rang 1</i>	5
1.3.2	<i>Sous-traitants de rang 2 ou suivant</i>	5
1.4	TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE – MESURES DE SÉCURITÉ	6
1.4.1	<i>Restrictions diverses</i>	6
1.4.2	<i>Contrôle nominatif</i>	6
1.4.3	<i>Contrôle des accès</i>	6
1.4.4	<i>Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge</i>	6
1.5	MAÎTRISE D'ŒUVRE	6
1.6	CONTROLE TECHNIQUE (CT).....	6
1.7	COORDONNATEUR DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI).....	7
1.8	MISSION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS)	7
1.9	ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)	7
1.10	CONDITION PARTICULIÈRE D'EXECUTION	7
1.10.1	<i>Clauses sociales</i>	7
1.10.1.1	Intervention d'une facilitatrice.....	7
1.10.1.2	Les publics éligibles	8
1.10.1.3	Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle	8
1.10.1.4	Globalisation des heures travaillées dédiées à l'insertion	8
1.10.1.5	Sous-traitance	8
1.10.1.6	Suivi de la clause d'insertion	8
1.10.1.7	Modalités de contrôle de l'action d'insertion	8
1.10.1.8	Difficultés d'exécution.....	9
1.10.1.9	Conditions d'aménagement de la clause sociale.....	9
1.10.1.10	Protection des données (RGPD)	9
1.10.2	<i>Clauses environnementales</i>	9
1.10.3	<i>Certificats d'économie d'énergie</i>	10
1.11	LANGUE	10
2.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
2.1	PIECES PARTICULIÈRES	10
2.2	PIECES GÉNÉRALES.....	11
2.3	PIECES À DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES.....	11
3.	MODALITÉS DE RÉGLEMENT – VARIATION DES PRIX.....	11
3.1	MODALITÉS DE RÉGLEMENT.....	11
3.1.1	<i>Etablissement des états d'acompte</i>	11
3.1.2	<i>Demande de paiement final</i>	12
3.1.3	<i>Transmission dématérialisée du projet de décompte</i>	12
3.1.4	<i>Décompte général – solde</i>	13
3.1.5	<i>Approvisionnement</i>	13
3.2	VARIATIONS DE PRIX	13
3.2.1	<i>Type de variation des prix</i>	13
3.2.2	<i>Mois d'établissement des prix</i>	13
3.2.3	<i>Choix des index de référence</i>	13
3.2.4	<i>Modalités de variation des prix</i>	14
4.	AVANCE	14

5. RETENUE DE GARANTIE	14
6. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	14
6.1 DELAI (S) D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	14
6.2 PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION	15
6.3 PENALITES – PRIMES D'AVANCE	15
6.3.1 <i>Pénalités</i>	15
6.3.1.1 Retard dans l'exécution des travaux.....	15
6.3.1.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion	16
6.3.1.3 Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale	16
6.3.1.4 Retard dans la remise des projets de décompte	16
6.3.1.5 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution	16
6.3.1.5.1 Avant exécution des travaux.....	16
6.3.1.5.2 Pendant l'exécution des travaux.....	16
6.3.1.5.3 Après l'exécution des travaux	16
6.3.1.6 Réunions de chantier	16
6.3.1.7 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	16
6.3.1.8 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier	17
6.3.1.9 Pénalité pour sous-traitance non déclarée.....	17
6.3.2 <i>Primes d'avance</i>	17
6.4 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	17
6.5 AJOURNEMENT DE TRAVAUX – INTERRUPTION DE TRAVAUX	17
6.6 DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC APPROVAL 360	17
7. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	18
7.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES	18
7.1.1 <i>Déclaration d'intention de commencer les travaux</i>	18
7.1.2 <i>Réalisation de travaux à proximité de réseau</i>	18
7.1.3 <i>Piquetage général</i>	19
7.1.4 <i>Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés</i>	19
7.1.5 <i>Ouvrage non repérés</i>	19
7.2 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	19
8.1 PERIODE DE PREPARATION	19
8.1.1 <i>Par les soins du maître d'œuvre</i>	19
8.1.2 <i>Par les soins du titulaire / des entrepreneurs</i>	19
8.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre	19
8.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre	19
8.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité.....	20
8.2 INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER	20
8.3 MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE	20
8.3.1 <i>Travaux par points chauds - permis de feu</i>	20
8.3.2 <i>Protection contre l'incendie</i>	20
8.4 MESURES A PRENDRE POUR LES TRAVAUX D'ELECTRICITE	20
8.5 ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE.....	20
8.6 TRAVAUX NON PREVUS : AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX.....	21
8.7 TRAVAUX MODIFICATIFS	21
8.8 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX.	21
9. CONTRÔLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	21
9.1 ESSAIS POUR LA VERIFICATION DES RESULTATS.....	21
9.2 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE (RECEPTION PARTIELLE)	21
9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	22
9.4 GARANTIES PARTICULIERES.....	22
10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	22

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

SID Nord-Ouest : Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

BMO : Bureau de Maîtrise d'Œuvre

BCO : Bureau de Conduite d'Opération

USID : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de rénovation du pôle médecine de prévention et du pôle d'action sociale.

Le ou les lieux d'exécution des travaux sont les suivants : site de la DGA-MI - BRUZ (35).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché

1.2.1 Lots

Sans objet.

1.2.2 Tranches

1.2.2.1 Objet des tranches

Le marché fait l'objet d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle.

Tranche	Objet
Tranche ferme	Rénovation du pôle médecine de prévention et du pôle action sociale (bâtiment FAYOL)
Tranche optionnelle	Rénovation localisée du bâtiment VATEL

1.2.2.2 Délai d'affermissement

La décision d'affermissement de la tranche optionnelle devra être notifiée avant la date démarrage de la période de préparation. A défaut de notification de la tranche optionnelle avant le démarrage de la période de préparation, celle-ci ne pourra plus être affermie.

1.2.2.3 Indemnité de dédit

Sans objet.

1.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

Toute demande de sous-traitance est à envoyer obligatoirement par mail :

- au référent/chargé des travaux ;
- à l'adresse générique de la sous-direction achats comptabilité du SID Nord-Ouest : sid-nord-ouest-soutien.ach.fct@intradef.gouv.fr

Afin que la demande soit traitée, il est impératif de recevoir la totalité des documents demandés au paragraphe J du DC4 et repris ci-dessous.

Toute demande incomplète sera systématiquement rejetée par mail et considérée comme non réceptionnée.

1.3.1 Sous-traitants de rang 1

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra fournir :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au dossier de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- La transmission du **numéro unique d'identification** (ou numéro SIREN) permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- un RIB ou RIP **si le sous-traitant a droit au paiement direct**,
- une caution bancaire **si le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct**,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.3.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant

Pour chaque sous-traitant de rang 2 ou suivant présenté, le sous-traitant de rang immédiatement précédant devra fournir :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au dossier de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- La transmission du **numéro unique d'identification** (ou numéro SIREN) permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- une caution bancaire,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.4 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/travaux.

1.4.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.4.2 Contrôle nominatif

Les modalités d'accès au chantier sont précisées à l'article 7 du CCTP dispositions générales.

1.4.3 Contrôle des accès

Tous les personnels devront être munis d'un laissez-passer remis par le maître d'œuvre durant la période de préparation (cf. article 8.1.1. ci-dessous), comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel seront opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Le titulaire et son personnel ne seront admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titre d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services de sécurité auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1.4.4 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprise titulaire et ses sous-traitants) portera de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée avec les éléments suivants :

- photo
- nom de la personne
- employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération)
- qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le BMO de Rennes (Quartier Margueritte - BP 14 - 35998 RENNES Cedex 09 - Tél : 02 23 35 27 53 - marc.rucet@intradef.gouv.fr) qui est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux (VISA), l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le maître d'œuvre, représenté par le chef du BMO cité ci-dessus, a délégation pour signer les ordres de service.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG travaux, les ordres de services sont signés du maître d'œuvre ou du représentant du maître d'ouvrage.

Les ordres de service sont adressés en deux exemplaires au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

1.6 Contrôle technique (CT)

Sans objet.

1.7 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

La coordination SSI est assurée par :

SARL WEST SSI

23 Chemin de l'Ile des Mers

44600 - ST NAZAIRE

Sylvain CHAMPION

sylvain.champion@westssi.fr

Tél : 07 88 50 19 10

1.8 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

La mission SPS est assurée par :

ATAE – Bureau de RENNES

107, avenue Henri Fréville

CS10704

35207 RENNES Cedex 2

Féliciano AMARO

famaro@atae.fr

Tel : 06 37 79 00 21

L'opération est une opération de catégorie 2 au sens du code du travail.

1.9 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

1.10 Condition particulière d'exécution

1.10.1 Clauses sociales

Le Ministère des Armées, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L2112-2 du code de la commande publique, en incluant une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi obligatoire.

Cette démarche d'insertion est exigée pour ce marché.

Elle est mise en œuvre dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG travaux.

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Ces engagements figurent dans l'acte d'engagement du marché.

1.10.1.1 Intervention d'une facilitatrice

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'une facilitatrice dont les coordonnées sont :

ATOUT Clauses pôle d'expertise en clauses sociales et marchés réservés du bassin de Rennes

Facilitatrice référente des clauses sociales

Céline KERZERHO

07 82 53 22 43 - 02 30 96 67 28

c.kerzerho@atoutclauses.fr

La facilitatrice a pour mission de :

- informer et accompagner le titulaire dans la mise en œuvre des clauses sociales (finalité du dispositif, public éligible, modalités de mise en œuvre, structures mobilisables, convention de globalisation...);
- suivre l'exécution des engagements pendant l'exécution de la prestation (animation de réunion pour le suivi, rédaction de bilans intermédiaires ...);
- rendre compte au maître d'ouvrage de la mise en œuvre de la clause sociale tant sur le plan qualitatif que quantitatif (rapport de réalisation).

1.10.1.2 Les publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories définies à l'article 20.1.1 du CCAG/Travaux.

Cette liste n'est pas exhaustive et toute situation peut faire l'objet d'une étude d'éligibilité par la facilitatrice.

L'éligibilité du public doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et de la réalisation des heures d'insertion, en s'appuyant sur une fiche d'éligibilité transmise par la facilitatrice référente du marché, qui définit les pièces justificatives de l'éligibilité.

Quel que soit le critère administratif retenu, il est conseillé que le public des clauses sociales, dans le cadre d'une embauche directe, soit accompagné dans la résolution de ses freins à l'emploi et dans la construction de son projet professionnel (contacter la facilitatrice pour connaître les dispositifs d'accompagnement gratuits).

1.10.1.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire notamment selon une ou plusieurs des modalités définies à l'article 20.1.3 du CCAG/travaux.

1.10.1.4 Globalisation des heures travaillées dédiées à l'insertion

Dans les conditions prévues à l'article 20.1.3 du CCAG/ travaux, si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du/de la facilitatrice la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Si les conditions sont remplies, la globalisation des objectifs d'insertion sera formalisée via la signature d'une convention bi-partite entre l'entreprise et ATOUT Clauses, sous réserve de validation du maître d'ouvrage.

1.10.1.5 Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. Les objectifs d'heures de travail en insertion délégués aux entreprises sous-traitantes doivent être répartis en concertation avec la facilitatrice. Cette répartition devra être réalisée en amont du démarrage de la réalisation des heures.

Si le titulaire partage une partie de l'effort d'insertion (sous préconisation de 105 h minimum), il restera responsable de leurs bonnes exécutions et de la bonne remontée d'informations. Les pénalités sont supportées par le titulaire.

1.10.1.6 Suivi de la clause d'insertion

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et du facilitateur.

A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur. Elle est mise en place après notification du marché dans un délai de 3 mois maximum et s'inscrit lors de la réunion de démarrage ou de lancement ou peut être spécifique à la clause sociale. Durant toute la période d'exécution de la prestation, le maître d'ouvrage et la facilitatrice peuvent organiser avec le titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Le titulaire transmet au/à la facilitatrice tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale. Ils peuvent comporter des justificatifs en lien avec l'éligibilité des publics, les missions confiées et les heures réalisées (fiche de relevé d'heures). La fiche de relevé des heures sera adressée à ATOUT Clauses mensuellement avant le 15 de chaque mois, par la structure porteuse du contrat de travail du salarié à l'adresse mail suivante : clausesociale.fiche@atoutclauses.fr

1.10.1.7 Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé sera effectué.

A cet effet, le titulaire produit, lors de la première réunion de chantier de chaque mois, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action, notamment le nombre d'heures réalisées ainsi que le nombre total d'heures travaillées sur le chantier.

Le cas échéant, sont également à produire : justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc...

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Les manquements à ces obligations entraînent l'application de pénalités prévues à l'article 7.3.2 du présent C.C.A.P. En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché pour faute du titulaire.

1.10.1.8 Difficultés d'exécution

Conformément à l'article 20.1.4.4 du CCAG travaux, le titulaire notifie au maître d'ouvrage toute difficulté pour assurer son engagement.

Pour cela, le titulaire du marché doit, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage, et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion. A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée déduction faite des 8 jours précités.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire et les objectifs qualitatifs fixés au marché.

1.10.1.9 Conditions d'aménagement de la clause sociale

En cas de difficultés économiques établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage peut suspendre ou annuler la clause sociale d'insertion.

Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRECCTE ou au juge.

1.10.1.10 Protection des données (RGPD)

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à ATOUT CLAUSES. Ces données seront traitées dans le logiciel « Up Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. ATOUT CLAUSES est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1er jour de votre mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée.
- en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mail à h.loizeau@atoutclauses.fr ou par courrier à notre Déléguée à la protection des données (DPO) : Madame LOIZEAU Hanitriina, Le Quadri 47 avenue des Pays-Bas 35 200 RENNES

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

1.10.2 Clauses environnementales

Conformément à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets.

Des clauses environnementales spécifiques s'appliqueront en fonction des sections techniques :

- les bois et matériaux dérivés du bois seront issus de bois certifiés FSC ou label PEFC ou équivalent (CCTP ST 05 menuiseries intérieures et extérieures - § 3.2.5)
- la peinture intérieure utilisée pour le mur et subjectile bois et dérivé du bâtiment FAYOL devra être à base de résine biosourcée à 98% d'origine végétale, de composants naturels et renouvelables de marque ALGO ou équivalente (CCTP ST 06 revêtement des sols et des murs - § 4.3).

1.10.3 Certificats d'économie d'énergie

Sans objet.

1.11 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au Représentant du maître d'ouvrage doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

2. **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- lettre de notification, acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- programme ou calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des travaux, établi avant notification auquel se substituera éventuellement un unique calendrier d'exécution détaillé notifié par ordre de service et mise à jour, le cas échéant, en cours de chantier
- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
 - le CCTP comprend les dispositions générales, et les dispositions particulières aux 10 sections techniques et corps d'état concernés ainsi que les plans et annexes ci-dessous énumérés :
 - plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)
 - plans :
 - plan de situation, plan de masse partiel
 - plan de niveau 00 (sous-sol) état actuel
 - bâtiment F plan niveau 01(RDC) état actuel : Plan des Installations de Chantier (PIC)
 - bâtiment F plan niveau 01(RDC) état actuel plan de démolition
 - bâtiment F plan niveau 01(RDC) état actuel plan éclairage et électricité
 - bâtiment F plan niveau 01(RDC) Etat actuel plan CVC
 - bâtiment F plan niveau 01(RDC) Etat actuel plan détection incendie
 - plan structure plancher haut du niveau 00 (sous-sol)
 - plan structure plancher haut du niveau 01 (RDC)
 - plan toiture état actuel
 - bâtiment F plan niveau 01(RDC) état futur
 - bâtiment F plan niveau 01(RDC) état futur réseaux CFO CFA
 - bâtiment F plan niveau 01(RDC) état futur réseaux CVC
 - bâtiment F plan niveau 01(RDC) état futur réseaux éclairage-incendie

- coupe 1-1 état actuel
- coupe 1-1 état futur
- coupe 2-2 état actuel
- coupe 2-2 état futur
- façade nord Fayol état actuel-futur
- façade ouest Fayol état actuel-futur
- façade sud Fayol état actuel-futur
- plan d'implantation des modulaires du pôle médecine durant les travaux
- bureaux du pôle médecine durant les travaux plan aménagement, CFO CFA, éclairage incendie
- bâtiment V bureaux de l'antenne d'assistance sociale durant les travaux
- bâtiment V bureaux de l'antenne d'assistance sociale CFA CFA - éclairage
- annexes :
 - annexe n°1 : DAAT amiante avril 2026
 - annexe n°2 : reportage photographique état niveau 01 bâtiment Fayol avril 2026
 - annexe n°3 : accès des personnes au site DGA-MI bâtiment 0002 avril 2026
- les pièce(s) suivante(s), jointe(s) à l'offre du titulaire :
 - tableau de renseignements concernant les matériaux utilisés
- état des prix forfaitaires
- les actes spéciaux de sous-traitance

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

Les conditions générales de vente, éventuellement annexées à l'offre du titulaire, ne sont pas opposables au maître d'ouvrage.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2 :

- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié.

2.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG/travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

3. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

3.1 Modalités de règlement

3.1.1 Etablissement des états d'acompte

Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Conformément à l'article 12.1.1 du CCAG/travaux, l'entrepreneur remet, avant la fin de chaque mois, au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le Représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées dans les articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et au projet de décompte (articles R2192-17).

3.1.2 Demande de paiement final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre permettant de donner une date certaine dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le délai global de paiement du décompte final est de 30 jours à compter de la date de notification du projet de décompte final. S'il est constaté l'absence de certaines pièces justificatives, le délai de paiement global sera interrompu jusqu'à réception complète de ces pièces.

En cas d'application de l'article 41.5 du CCAG/travaux, le projet de décompte final est adressé au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal constatant la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG/travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé dans un délai de 45 jours.

3.1.3 Transmission dématérialisée du projet de décompte

Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante :



Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

La dématérialisation des demandes de paiement est obligatoire.

Le projet de décompte précise :

- la **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ)
- l'**identifiant de l'émetteur** (SIRET fournisseur)
- l'**identifiant du SID Nord-Ouest** **SIRET 13000190200068**
- le **code du Service Exécutant (code SE) suivant** : **D10711K035**
- le **code service de la structure** :
 - o D10711K035_03: CAC RNS2

3.1.4 Décompte général – solde

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le Représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général un délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la transmission du projet de décompte final.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG/travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la publication des index.

Si le Représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le titulaire notifie au Représentant du maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG/travaux ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces documents, le Représentant du maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3 du CCAG/travaux.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 12.4.4 du CCAG/travaux, si, dans un délai de 10 jours, le Représentant du maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

En application de l'article 12.4.5 du CCAG/travaux, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 55 du CCAG/travaux.

3.1.5 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG/travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

3.2 Variations de prix

3.2.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

3.2.2 Mois d'établissement des prix

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG travaux, la date d'établissement des prix est fixée au mois zéro appelé M0, figurant dans la lettre de notification et correspondant au mois précédant la date limite de remise des offres.

3.2.3 Choix des index de référence

Les index de référence (I), choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, sont :

Section technique	Objet de la section technique	Index	Intitulé de l'index
ST 01	Démolition – Désamiantage	BT 01	Tous corps d'état
ST 02	Gros oeuvre	BT 06	Ossature, ouvrages en béton armé
ST 03	Cloisons - Isolation	BT 08	Plâtre et préfabriqués
ST 04	Plafonds suspendus	BT 08	Plâtre et préfabriqués
ST 05	Menuiseries intérieures et extérieures	BT 42	Menuiseries en acier et serrurerie
ST 06	Revêtement des sols et murs	BT 09	Carrelage et revêtement céramique
ST 07	CVC - Plomberie – Sanitaires	BT 38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)
ST 08	Electricité BT - GTB	BT 47	Électricité
ST 09	CFA	BT 47	Électricité
ST 10	Incendie	BT 47	Électricité

Les index sont publiés sur le site: <http://www.insee.fr/>

Par dérogation à l'article 19 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités.

3.2.4 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

- dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I de la section technique concernée respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution.
- le mois n étant :
 - pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des travaux
 - pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des travaux ou de la tranche concernée.

4. AVANCE

Une avance est versée au titulaire dans les conditions de l'article R2191-3 et R2191-13 du code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux et conformément à l'option A de l'article 10.1 du CCAG travaux

5. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

6. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

6.1 Délai (s) d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux, le délai global d'exécution des travaux de chaque tranche du marché est de :

- 13 mois pour la tranche ferme à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de les commencer ;
- 2 mois pour la tranche optionnelle à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de les commencer.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/travaux, le marché prévoit une période de préparation de 4 mois commune pour la tranche ferme et la tranche optionnelle, **non** comprise dans le délai d'exécution. Conformément à l'article 18.1.1 alinéa 2 du CCAG/Travaux, un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution sera établi pendant la période de préparation du chantier et deviendra contractuel. Il est élaboré par le titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution. Le calendrier détaillé distingue, le cas échéant, les différents ouvrages. Le calendrier détaillé élaboré par le titulaire est approuvé par le maître de l'ouvrage.

Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel du CCTP.

A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel restera contractuel.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le calendrier détaillé peut être modifié, le cas échéant par le maître d'œuvre, dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG/travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

6.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra également résulter d'une décision du Représentant du maître d'ouvrage.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG/travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 13 jours.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 20m/s	1 pointe
Pluie	30 mm/jour	3 jours consécutifs
Température	+ 32°C ou - 5° C	3 jours consécutifs
Neige	5 cm	3 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Centre Départemental Météo France
Rennes St-Jacques (35)

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous 1 mois sous peine de forclusion.

6.3 Pénalités – Primes d'avance

6.3.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 et 19.2.4 du CCAG/Travaux, les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le Titulaire ne peut être automatiquement exonéré de pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées n'est pas plafonné.

Elles ne sont pas libératoires.

6.3.1.1 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux de chaque tranche, une pénalité journalière est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.1 du CCAG/travaux sur les sommes dues au titulaire.

6.3.1.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	50 euros par heure non réalisée
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion	300 euros par réunion
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100 euros par jour de retard et par document

6.3.1.3 Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale

Par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG/Travaux, le titulaire se voit appliquer une pénalité de 500 € pour chaque manquement à la clause environnementale définie au présent CCAP.

6.3.1.4 Retard dans la remise des projets de décompte

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels : 100 €
- pour le décompte final : 100 €.

6.3.1.5 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution

6.3.1.5.1 Avant exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité fixée à 200 € par jour calendaire de retard et par document s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique. Elle démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

6.3.1.5.2 Pendant l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité fixée à 200 € par jour calendaire de retard et par document s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique. Elle démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

6.3.1.5.3 Après l'exécution des travaux

L'ensemble des documents prévus à l'article 40 du CCAG travaux, sauf le DOE, sera remis au plus tard à la date de demande de réception par le titulaire. En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard et par document sera appliquée tant que l'intégralité de ces documents ne sera pas remise.

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG/Travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra être transmis au maître d'œuvre 20 jours calendaires avant la date contractuelle de fin d'exécution des travaux afin de permettre une vérification complète.

Il sera fourni en deux exemplaires papiers et deux exemplaires informatiques sur support clé USB.

Ce DOE devra obligatoirement être commencé et vérifié pendant les travaux et au fur et à mesure de leur avancement.

En cas de retard dans la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés, une retenue provisoire de 8 000 € sera appliquée tant que le DOE ne sera pas remis.

6.3.1.6 Réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier (à partir de 15 mn de retard) le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 200 €.

6.3.1.7 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de non repliement des installations de chantier et de remise en l'état des lieux, à l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG/travaux seront mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 500 € par jour calendaire de retard.

6.3.1.8 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier

Une pénalité de 200 € par infraction constatée sera appliquée au titulaire et ses sous-traitants s'ils ne se sont pas présentés à une inspection commune de chantier à laquelle ils ont été convoqués.

En l'absence de réponse et de prise en compte des notifications du coordonnateur SPS, il sera appliqué au titulaire une pénalité fixée à 200 € par jour de carence s'ils n'ont pas fait retour au coordonnateur, dans un délai de 48 heures, des notifications enregistrées au registre journal.

En cas de non-respect des exigences de protection sécurité des chantiers, constatée par le Maître d'œuvre, par le SPS ou par toute autre personne habilitée, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par infraction constatée. Le délai d'intervention suite au constat est de 1 jour ouvré maximum.

6.3.1.9 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité de 1000 € par jour calendaire de retard pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du Représentant du maître d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du Représentant du maître d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

6.3.2 Primes d'avance

Sans objet.

6.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 1^{er} alinéa du CCAG/travaux, lorsque le Représentant du maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

6.5 Ajournement de travaux – Interruption de travaux

Le régime juridique de l'ajournement des travaux dans le cadre du présent marché est prévu par l'article 53.1 du CCAG travaux.

Il n'y a ajournement, au sens de l'article précité, que si le maître d'ouvrage décide formellement de différer le début des travaux ou d'en suspendre l'exécution. Ces stipulations ne trouvent donc pas à s'appliquer en cas de simple décision de prolongation du délai d'exécution des travaux tirant les conséquences d'un retard.

Une formalité essentielle doit être accomplie une fois l'ajournement prononcé : il s'agit du constat contradictoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des matériels présents sur le chantier conformément à l'article 11 du CCAG/travaux.

Il appartient au titulaire d'en établir la réalité et le quantum, ainsi que le lien de causalité avec l'ajournement pour être indemnisé des frais qui lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG-travaux, aucune indemnité d'attente de reprise des travaux ne sera versée au titulaire.

6.6 Dispositif de vigilance avec Aprovall 360

6.6.1 Présentation du dispositif Aprovall 360

L'acheteur s'est doté de la plateforme gratuite et sécurisée Aprovall 360 qui permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

Aprovall 360 agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, ...

Aussi le titulaire complète les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles, à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/>

6.6.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur ou son représentant, tous les 6 mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- le cas échéant, l'attestation d'assurance de responsabilité décennale.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme les documents mentionnés ci-dessus.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG/travaux.

7. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

7.1 Implantation des ouvrages

7.1.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître de l'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le Guichet unique (INERIS) dans un délai de 10 jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de 9 jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de 3 mois s'écoulerait entre la dernière consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de 3 mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier le registre de chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7.1.2 Réalisation de travaux à proximité de réseau

Sans objet.

7.1.3 Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

7.1.4 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'opération ne comprend pas de piquetage spécial.

7.1.5 Ouvrage non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux.

7.2 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Sans objet.

8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

8.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès au site
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux
- moyens et installations mis à disposition
- approbation du calendrier détaillé d'exécution

8.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs

Remise au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets.

8.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG/travaux.
Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels,

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéas du CCAG/travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées :

Ministère des Armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial VALIN
75015 PARIS - cedex

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

8.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par les articles L4532-9 et R4532-56 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur cité au 1.8 du présent CCAP.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

8.2 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

Sans objet

8.3 Mesures de sécurité contre l'incendie

8.3.1 Travaux par points chauds - permis de feu

En ce qui concerne les travaux par points chauds (opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de meulage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc.), le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu (demande à effectuer au minimum 48h avant intervention de l'entreprise). Ce dernier sera inséré dans le registre de prévention du chantier.

8.3.2 Protection contre l'incendie

Le titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant:

- la présence obligatoire, sur le chantier et dans les véhicules, d'extincteurs en état de fonctionnement;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, le contrôle des mesures de sécurité.

8.4 Mesures à prendre pour les travaux d'électricité

Les personnels ayant en charge des travaux d'électricité devront :

- détenir le recueil UTE C 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsable de consignation de travaux ou d'intervention;
- être en possession des habilitations requises délivrées en fonction de leur qualification.

8.5 Engins explosifs de guerre

Sans objet

8.6 Travaux non prévus : Augmentation du montant des travaux

Par dérogation aux articles 14.4.1, 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG/travaux, en l'absence d'avenant ou de décision de poursuivre prise par le Représentant du maître d'ouvrage et notifiée par ordre de service du maître d'œuvre, le titulaire doit arrêter les travaux lorsque ces derniers atteignent le montant contractuel.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint le montant contractuel, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date à laquelle le montant contractuel des travaux sera atteint. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà du montant contractuel, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant la date probable à laquelle les travaux atteindront le montant contractuel.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

A défaut d'ordre de poursuivre, les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

8.7 Travaux modificatifs

En cas de travaux modificatifs demandés par le maître d'ouvrage, le titulaire devra faire parvenir au Moe dans un délai de deux semaines à compter de la demande :

- Une fiche justificative technique du TM précisant les incidences ;
- Le devis détaillé correspondant.

En cas de non-respect du délai il sera fait application de la pénalité prévue à l'article « 6.3.1.5.2 - Pendant l'exécution des travaux »

8.8 Documents fournis après exécution des travaux.

Les documents visés à l'article 40 du CCAG/travaux seront fournis, en trois exemplaires papier et un exemplaire informatique sur le support CD.ROM, les documents papiers, validés seront scannés sous format .pdf, les plans sous format .pdf et .dwg microstation.

9. CONTRÔLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais pour la vérification des résultats

Les résultats des essais définis au CCTP seront transmis par le titulaire à la maîtrise d'œuvre au plus tard 5 jours ouvrés avant la réception des installations, le maître d'ouvrage étant averti, au plus tard, la veille du début de la réalisation des essais.

Dans le cas où les essais ne se seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Représentant du pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où les résultats des essais ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur, conformément aux articles 41.4 et 41.6 du CCAG/travaux, doit remédier aux imperfections constatées ou faire la preuve que la non obtention du résultat est imputable à une cause indépendante de son installation.

9.2 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage (réception partielle)

Les prestations de la tranche optionnelle feront l'objet d'une réception partielle suivant les dispositions de l'article 42 du CCAG/travaux.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 Garanties particulières

Sans objet

10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 1.3 du présent CCAP déroge à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux
- L'article 1.5 du présent CCAP déroge à l'article 3.8.1 du CCAG/travaux
- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 55 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.5 du présent CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 10.6 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.4 du CCAG/travaux
- L'article 6.1 du présent CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux
- L'article 6.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG/travaux
- L'article 6.2 du présent CCAP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 6.3.1 du présent CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.4 du CCAG/travaux
- L'article 6.3.1.1 du présent CCAP déroge aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG/travaux
- L'article 6.3.1.3 du présent CCAP déroge à l'article 20.2.3 du CCAG/travaux
- L'article 6.3.1.5.3 du présent CCAP déroge à l'article 40.1 du CCAG/travaux
- L'article 6.4 du présent CCAP déroge à l'article 50.4 1^{er} alinéa du CCAG/travaux
- L'article 6.5 du présent CCAP déroge à l'article 53.1.1 dernier alinéa du CCAG/travaux
- L'article 7.1.4 déroge à l'article 27.3.1 du CCAG/travaux
- L'article 8.1.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG/travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.1 du CCAG/travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG/travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.4 du CCAG/travaux